

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 11 JANVIER 2023**

Les membres du Conseil d'administration de la crèche municipale de CARGESE, régulièrement convoqués le six janvier deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le onze janvier, à dix heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Vannina **NEGRONI**.

Membres : 4

N°2023/02

MEMBRES PRÉSENTS	
NEGRONI Vannina	FRIMIGACCI Lucie
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
LECA Ornella	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
FRIMIGACCI Lucie	

OBJET : Création d'un emploi d'infirmier en soins généraux, d'un emploi d'auxiliaire de puériculture et d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Madame la Présidente du Conseil d'administration expose aux membres présents qu'il convient de procéder, à compter du 1^{er} avril 2023, à la création de trois emplois permanents au sein de la crèche, afin que l'établissement puisse être ouvert le vendredi, cette ouverture correspondant à un besoin de la population, conformément au principe de mutabilité du service public.

Les emplois créés seraient les suivants :

- Un emploi à temps non complet, soit 17h30 par semaine, correspondant au premier grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Un emploi à temps non complet, soit 27 heures par semaine, correspondant au grade d'adjoint technique territorial ;
- Un emploi à temps complet, soit 36 heures par semaine, correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Les agents ainsi recrutés seront chargés de surveiller les enfants qui leur seront confiés, de leur proposer des activités adaptées à leur âge, mais aussi de fournir une aide aux repas ainsi qu'aux soins de nursing.

Madame la Présidente du Conseil d'administration précise que lesdits emplois pourront, le cas échéant, être pourvus par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, qui dispose que par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du même code, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

Dans l'hypothèse suivant laquelle le recrutement des agents de crèche susmentionnés interviendrait dans le cadre de l'article L.332-8-2° précité, et conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, outre les grades de référence, le motif des recrutements et la nature des fonctions exercées, dont le détail figure ci-dessus, la présidente de séance précise que l'agent relevant du premier grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux devrait être un infirmier diplômé d'Etat ou disposer d'un diplôme au moins équivalent. De même, l'agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale devrait disposer du diplôme d'auxiliaire de puériculture, ou d'un diplôme au moins équivalent. Enfin, un diplôme au moins équivalent au baccalauréat serait requis en ce qui concerne l'emploi relevant du grade d'adjoint technique territorial, et l'existence d'au moins une expérience professionnelle au sein d'une crèche serait appréciée.

La rémunération d'un agent relevant du premier grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et qui serait recruté sur le fondement de l'article L.332-8-2° serait basée sur l'échelon 2 dudit grade, indice brut 484, indice majoré 419. La rémunération d'un agent relevant du grade d'adjoint technique territorial et qui serait recruté sur le fondement de l'article L.332-8-2° serait basée sur l'indice brut 385, indice majoré 353. Enfin, la rémunération d'un agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale et qui serait recruté sur le fondement de l'article L.332-8-2° serait basée sur l'échelon 4 dudit grade, indice brut 434, indice majoré 383. L'ensemble de ces rémunérations seraient complétées par l'indemnité de résidence et éventuellement par le supplément familial de traitement, ainsi que, le cas échéant, par le régime indemnitaire instauré par l'organe délibérant.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de créer, à compter du 1^{er} avril 2023, trois emplois permanents d'agents de crèche, soit un emploi à temps complet (36 heures de travail hebdomadaire) et correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale, et deux emplois à temps non complet, correspondant d'une part au grade d'adjoint technique territorial (27 heures de

travail hebdomadaire), et d'autre part au premier grade du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (17h30 de travail hebdomadaire), conformément aux conditions proposées par la présidente de séance ;

AUTORISE Madame la Présidente du Conseil d'administration à procéder aux recrutements qui correspondent aux emplois créés, dans le respect des dispositions précitées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour 3.

La Présidente du Conseil d'administration,
Vannina NEGRONI



Numéros d'ordre des délibérations votées au cours de la séance :

- Délibération n°2023/01 Création d'un emploi afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- Délibération n°2023/02 Création d'un emploi d'infirmier en soins généraux, d'un emploi d'auxiliaire de puériculture et d'un emploi d'adjoint technique territorial.

Liste des membres présents : NEGRONI Vannina ; FRIMIGACCI Lucie ; POGGI Dominique